



SECTION:	Accumulation graduelle et uniforme
INDEX N ^o :	G100-700
TITRE :	Accumulation des prestations - Application aux régimes de retraite interentreprises - LRR, art. 11 (1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1990 – Bulletin 1/4 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [références mises à jour- août 2008] Voir aussi G100-701

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

L'article 11 (1) de la LRR exige qu'un régime de retraite prévoie « ... l'accumulation de prestations de retraite d'une manière graduelle et uniforme ». La question de savoir ce qui constitue une accumulation graduelle et uniforme dans le contexte d'un régime interentreprises a été interprétée de plusieurs façons au fil des ans, dont certaines ne sont plus acceptées par la CSFO.

L'une des difficultés rencontrées concerne un régime qui est structuré de façon à ce que la proportion des prestations annuelles d'un participant auxquelles il a droit soit déterminée par une plage d'heures de travail effectuées pendant l'année. Par exemple, un régime de retraite interentreprises peut être structuré de sorte que des cotisations soient versées à la caisse pour chaque heure de travail effectuée.

Heures travaillées par participant par année	Droit des participants aux prestations <u>créditées</u>
Moins de 600 heures	Aucune prestation créditée
De 600 à moins de 1 000 heures	1/4 des prestations annuelles créditées
De 1 000 à moins de 1 400 heures	1/2 des prestations annuelles créditées
De 1 400 à moins de 1 800 heures	3/4 des prestations annuelles créditées
1 800 heures et plus	Toutes les prestations créditées

Si la cotisation négociée se montait à 1 \$ pour chaque heure de travail effectuée, un participant qui a travaillé 600 heures aurait cotisé la somme de 600 \$ et un participant qui a travaillé 999 heures aurait cotisé 999 \$. Les deux auraient droit à la même proportion de leurs prestations annuelles créditées, soit un quart. Toutefois, en utilisant les plages d'heures ci-dessus, si le participant qui a travaillé 999 heures effectuait une heure de travail de plus seulement, l'employeur cotiserait un dollar de plus mais la proportion des prestations annuelles créditées du participant passerait de 1/4 à 1/2.

La CSFO ne considère plus ce genre de barème comme prévoyant une accumulation graduelle et uniforme parce que le changement de proportion des prestations annuelles créditées ne reflète pas fidèlement les heures réelles de travail du participant ni les cotisations versées à la caisse. La seule méthode acceptable pour reconnaître les heures de travail (et les cotisations) est de prévoir des prestations calculées au pro rata selon le nombre d'heures de travail qui représentent une année entière. Par exemple, si des prestations pour une année entière sont gagnées après 1 800 heures de travail, le participant qui effectue 600 heures aurait droit à un crédit de $600/1\ 800$ soit 1/3 d'une année.

Lorsque les administrateurs des régimes de retraite (administrateurs) enregistraient manuellement les accumulations de prestations, la méthode des plages d'heures ou des barèmes de salaire permettait une administration et un calcul faciles. Toutefois, avec l'usage étendu des ordinateurs dans l'administration des régimes de retraite à notre époque, les administrateurs peuvent établir des prestations qui soient plus justes pour les employés sans qu'il soit difficile de les administrer.

Les administrateurs devraient revoir leurs régimes de retraite pour déterminer si ce genre de barèmes est utilisé et faire en sorte que les régimes concernés soient modifiés pour les accumulations futures uniquement. La présente pratique d'administration ne traite que des accumulations de prestations après que l'employé devient participant au régime de retraite; l'objectif est d'assurer que des prestations sont reçues pour chaque heure de travail effectuée. La pratique d'administration ne traite pas de l'admissibilité au régime ni ne concerne cet aspect, dont les exigences sont énoncées à l'article 31 de la LRR.